



AUTORISATION DE MANIFESTATION PUBLIQUE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2017 - 200

Pétitionnaire : Monsieur Jean-Sébastien Fortin – Refuge de Migouélou

Adresse : Les Grabes - 65120 Sazos

Nature de la demande : Organisation de deux soirées « art du Cirque – mâts chinois » dans le cœur du Parc national des Pyrénées, organisation d'une manifestation publique

Localisation : Refuge de Migouélou, cœur du Parc National des Pyrénées en Val d'Azun (Hautes-Pyrénées),

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. David Penin – Chargé de mission Culture

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.331-19-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande de Monsieur Jean-Sébastien Fortin, Gardien du Refuge de Migouélou, datée du 29 juin 2017, relative à la demande d'organisation d'une manifestation publique dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- article premier : autorisation de manifestation publique

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Jean-Sébastien Fortin, à organiser dans l'environnement immédiat du refuge de Migouélou deux soirées « art du cirque », les 30 juillet et 9 septembre 2017 .

Cette manifestation consiste en un numéro de « mât chinois » exécuté par Madame Violaine Arrouy, artiste de cirque. Il s'agit d'une prestation d'une quarantaine de minutes prévue, selon les conditions météorologiques, entre 17 h 30 et 19 h.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Pour la représentation du 30 juillet 2017 : Installation du mât dans la journée du 30 juillet et démontage après la représentation,
- Pour la représentation du 9 septembre : Installation du mât dans la journée du 9 septembre et démontage après la représentation,
- Le matériel nécessaire à l'exécution de cette représentation sera acheminé par les soins de l'artiste, à pied, par le chemin balisé depuis le Plaa d'Aste,
- L'utilisation d'instruments de musique amplifiés et la diffusion de musique par un dispositif amplifié n'est pas autorisée,
- Le haubanage du mât sera effectué en utilisant en priorité les éléments fixes du site : blocs, rochers, murs... des systèmes de fixation au sol peuvent être utilisés en veillant à respecter le couvert végétal et l'intégrité du sol,
- aucun déchet ou matériel ne sera abandonné sur le site,
- à l'issue de la manifestation, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux.

- article deux : période

La présente autorisation est délivrée pour le 30 juillet 2017 et le 9 septembre 2017.

- article trois : contrôles

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Cette dernière est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article quatre : publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le mardi 7 juillet 2017

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.